Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

MÉTROPOLE DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance de **29 juin 2023**

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
43	33	4	6

Date de convocation le **23 juin 2023**

Présidente: Madame Hélène **GEOFFROY**

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre **DUSSURGEY**

V_DEL_230629_23

Evaluation des transferts de charges consécutifs au transfert des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et « terrains familiaux locatifs ».

Rapporteure : Madame la Maire

Présents :

Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOUM**, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Nadia **LAKEHAL**, Michel **ROCHER**, Josette **PRALY**, Patrice **GUILLERMIN - DUMAS**, Nassima **KAOUAH**, Pierre **DUSSURGEY**, Fatma **FARTAS**, Bernard **RIAS**, Yvette **JANIN**, Liliane **GILET-BADIOU**, Eric **BAGES-LIMOGES**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Christine **JACOB**, Harun **ARAZ**, Abdoulaye **SOW**, Nordine **GASMI**, Ange **VIDAL**, Carlos **PEREIRA**, Christine **BERTIN**, Monique **MARTINEZ**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**

Procuration :

Ahmed **CHEKHAB** donne pouvoir à Michel **ROCHER**, Joëlle **GIANNETTI** donne pouvoir à Patrice **GUILLERMIN - DUMAS**, Fréderic **KIZILDAG** donne pouvoir à Nadia **LAKEHAL**, David **LAÏB** donne pouvoir à Eric **BAGES-LIMOGES**

Absents :

Nacera **ALLEM**, Mustapha **USTA**, Sacha **FORCA**, Audrey **WATRELOT**, Richard **MARION**, Maoulida **M'MADI**

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du transfert des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » et « terrains familiaux locatifs », les communes et la Métropole de Lyon ont conduit un travail d'évaluation des charges et recettes y afférentes antérieurement au transfert.

En conséquence, la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC), lors de sa séance du 13 mars 2023, a procédé à l'établissement du rapport arrêtant le coût net des charges concernées par ces transferts de compétences.

En application du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), ce rapport a vocation à être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la Métropole, ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population de la Métropole) prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission des présentes.

La ville de Vaulx-en-Velin est concernée par la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ». Sur cette compétence, et concernant le territoire de notre commune, la Commission locale d'évaluation des transferts de charges a évalué à un montant nul les transferts de charges et ressources.

Le rapport tel qu'adopté par la CLETC le 13 mars 2023 n'appelle donc pas d'observation.

Ceci étant exposé, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver le rapport adopté par la CLETC des Communes à la Métropole de Lyon lors de sa séance du 13 mars 2023 tel qu'il demeure ci-annexé ;
- noter que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ;
- autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, décide,

- d'approuver le rapport adopté par la CLETC des Communes à la Métropole de Lyon lors de sa séance du 13 mars 2023 tel qu'il demeure ci-annexé ;
- de noter que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ;
- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés	**37**	
Vote(s) Pour	**37**	Hélène **GEOFFROY**, Stéphane **GOMEZ**, Kaoutar **DAHOUM**, Matthieu **FISCHER**, Muriel **LECERF**, Philippe **MOINE**, Myriam **MOSTEFAOUI**, Ahmed **CHEKHAB**, Antoinette **ATTO**, Régis **DUVERT**, Nadia **LAKEHAL**, Michel **ROCHER**, Josette **PRALY**, Patrice **GUILLERMIN - DUMAS**, Nassima **KAOUAH**, Pierre **DUSSURGEY**, Fatma **FARTAS**, Bernard **RIAS**, Yvette **JANIN**, Joëlle **GIANNETTI**, Liliane **GILET-BADIOU**, Eric **BAGES-LIMOGES**, Véronique **STAGNOLI**, Dehbia **DJERBIB**, Charazède **GAHROURI**, Christine **JACOB**, Harun **ARAZ**, Abdoulaye **SOW**, Fréderic **KIZILDAG**, Nordine **GASMI**, David **LAÏB**, Ange **VIDAL**, Carlos **PEREIRA**, Christine **BERTIN**, Monique **MARTINEZ**, Karim **BALIT**, Soufia **MAAROUK**
Vote(s) Contre	**0**	
Abstention(s)	**0**	
Ne prend pas part au vote	**0**	

Ainsi fait et délibéré le jeudi 29 juin 2023.

Signé par : Hélène GEOFFROY
Date : 13/07/2023
Qualité : La Maire

MAIRIE de VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Le secrétaire de séance

Pierre DUSSURGEY

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

Commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges

des Communes de la Métropole de Lyon

Compétences GEMAPI et Terrains familiaux locatifs

Rapport d'évaluation des charges et des ressources transférées, adopté lors de la séance plénière de la CLETC du 13 mars 2023

élaboré en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

PREAMBULE

L'article L.3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les compétences que la Métropole de Lyon exerce de plein droit sur son territoire, en lieu et place des communes.

Pour mémoire, cinq compétences ont fait l'objet d'un nouveau transfert au 1er janvier 2015, en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles : police des immeubles menaçant ruine ; gestion des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi ; défense extérieure contre l'incendie ; création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froids urbains ; concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Les travaux d'évaluation des charges et ressources transférées à ce titre ont été entérinés lors de la séance plénière de la CLETC du 15 décembre 2017. A l'issue de l'adoption définitive du rapport de la CLETC par les Conseils municipaux, le Conseil de la Métropole de Lyon en a tiré les conséquences financières sur les attributions de compensation, avec des nouveaux montants votés lors de sa séance du 25 juin 2018.

Depuis lors, de nouveaux textes législatifs ont prévu deux transferts de compétence supplémentaires :

- **le transfert au 1er janvier 2018,** en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, **de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » dite GEMAPI** ;
- le transfert, à la même date, prescrit par l'article 148 de la loi égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, portant **sur l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs.**

L'article 1656 du Code général des impôts (CGI) étend à la Métropole de Lyon les dispositions de ce code applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à l'article 1609 nonies C. Il précise en outre, pour l'application de ces dispositions, d'une part que toute référence au conseil communautaire doit être lue comme faisant référence au conseil de la Métropole de Lyon ; d'autre part que les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon sont assimilées à des communes membres d'un EPCI soumis à l'article 1609 nonies C.

Ainsi dans le cadre du transfert de nouvelles compétences communales à la Métropole de Lyon, les dispositions de l'article 1609 nonies C, notamment celles de ses paragraphes IV et V, trouvent à s'appliquer, transposant ainsi le régime qui était usuellement mis en œuvre dans un tel cas par la Communauté urbaine de Lyon.

En vertu de ces dispositions, la CLETC avait été réunie pour traiter de la prise des compétences « GEMAPI » et « terrains familiaux locatifs » lors d'une séance en date du 9 juillet 2018. Ses travaux n'ont toutefois pas pu aboutir avant la fin du précédent mandat, notamment du fait de la crise sanitaire et du calendrier électoral.

Le présent rapport rappelle les modalités et le rôle de la CLETC et présente en conséquence les résultats des travaux d'évaluation des charges transférées.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

1. La commission locale d'évaluation des transferts de charge (CLETC).

1.1. Composition et fonctionnement de la CLETC

Lors du précédent mandat, le Conseil de la Métropole de Lyon avait, par délibération n°2015-0135 du 26 janvier 2015, reconduit la composition de la CLETC dans son principe et sa configuration préexistant à la Communauté urbaine. Cette commission était constituée de 165 membres désignés par les Conseils municipaux, chaque commune disposant d'un nombre de sièges égal au nombre de ses conseillers métropolitains.

Cependant, du fait du nouveau mode d'élection des conseillers métropolitains, ces modalités de désignation à la CLETC ont dû être adaptées. Par délibération n°2020-0267 du 14 décembre 2020, le Conseil de la Métropole de Lyon a ainsi fixé la nouvelle composition de la CLETC, appelée à statuer sur la valorisation des charges transférées des communes à la Métropole de Lyon à l'occasion des transferts de compétence décidés par la loi.

Cette commission est désormais composée de 59 élus municipaux, chacun d'eux représentant une des communes du territoire métropolitain. Chaque commune a désigné son représentant titulaire, ainsi que deux suppléants.

La délibération susvisée a par ailleurs fixé la pondération des voix de chaque représentant, proportionnée à la population municipale. Il n'est pas envisagé de faire évoluer cette pondération pendant la durée du mandat, en fonction de l'évolution relative de ces populations.

1.2. Le rapport de la CLETC et ses conséquences

Aux termes de l'article 1609 nonies C du CGI, la commission locale chargée d'évaluer les charges et ressources transférées doit adopter un rapport évaluant le coût net des charges transférées à l'occasion de tout nouveau transfert de compétence.

Le rapport adopté par la CLETC doit être ensuite approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Cette majorité qualifiée correspond au deux tiers au moins des conseils municipaux des communes du territoire métropolitain représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ce rapport est également transmis à l'organe délibérant de la Métropole de Lyon.

À l'issue de son adoption par la majorité qualifiée susvisée des conseils municipaux, le Conseil de la Métropole de Lyon est en mesure de procéder, par délibération, à un nouveau calcul des attributions de compensation à verser ou à percevoir des communes situées sur son territoires, sur la base des attributions de compensation antérieurement versées, le cas échéant corrigées des nouvelles charges nettes transférées telles qu'évaluées par le rapport.

Enfin, si le rapport de la CLETC ne recueille pas la majorité qualifiée prescrite dans le délai fixé par la loi, le coût net des charges transférées est susceptible d'être constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

1.3. Les méthodes d'évaluation des charges et des ressources transférées

L'évaluation des charges et des ressources transférées à l'occasion d'un transfert de compétence se fonde prioritairement sur l'analyse des comptes administratifs des trois derniers exercices précédents le transfert. Cette analyse est enrichie de questionnaires qui ont été transmis aux communes puis complétés par elles.

Les charges doivent être évaluées à la date du transfert de compétence, soit au 1er janvier 2018 pour la compétence Gémapi et la compétence terrains familiaux locatifs.

Elles sont valorisées en fonctionnement comme en investissement. Dans ce dernier cas, elles sont estimées par un coût global lissé sur la durée de vie de l'immobilisation (amortissement de l'immobilisation).

Elles sont minorées des ressources attachées à l'exercice de la compétence transférée.

Dans cette perspective, la CLETC a toute latitude pour étendre son champ d'investigation et produire tout élément d'information en complément de ceux qui sont expressément mentionnés par la loi, de façon à garantir une évaluation sincère du coût net des transferts.

Dans le cadre du présent rapport, et compte tenu d'une individualisation parfois insuffisante des charges concernées au sein des budgets de charges générales ou de personnels, les travaux ont privilégié une approche évaluative et minimale des coûts induits par les transferts de compétence concernés, en contrôlant a postériori leur estimation par rapprochement des opérations retracées dans les comptes des communes du territoire métropolitain.

2. La gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI)

2.1 Contexte

La compétence GEMAPI est de création récente, puisqu'elle n'a été clairement établie par le législateur et simultanément confiée aux communes qu'en janvier 2014 (loi MAPTAM) puis confiée aux EPCI et à la Métropole de Lyon depuis le 1er janvier 2018 (loi NOTRE). Cette compétence porte sur la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et la prévention des inondations que les collectivités peuvent exercer de manière directe et/ou indirecte.

Ainsi, quatre grandes missions peuvent se décliner comme suit :

- l'aménagement des bassins hydrographiques ;
- l'entretien des cours d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection des écosystèmes attenants.

Sur le territoire du Grand Lyon, de par sa situation géographique entre Monts du Lyonnais, Monts d'Or et Plaine de l'Est lyonnais, une gestion territoriale des milieux aquatiques préexistait à la formalisation de cette nouvelle compétence, portée en propre par certaines communes ou par l'intermédiaire de syndicats intercommunaux créés entre les années 1980 et 2000 (notamment sur la vallée de la Saône, ainsi que les affluents les plus importants : Azergues, Yzeron, Garon et Gier). La réorganisation administrative de l'exercice de cette compétence s'est opérée depuis 2017 et se poursuit sur certains territoires.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

Le transfert à la Métropole de Lyon n'a pas bouleversé directement cette organisation, mais permet d'aborder l'exercice de la compétence sur une échelle territoriale plus large et sur l'ensemble des champs concernés, en lien également avec d'autres champs de compétences connexes (approche « élargie » de la GEMAPI).

Ainsi la prise de compétence par la Métropole s'est déclinée en quatre temps :

- la transformation des statuts des syndicats exerçant des missions « GEMAPI» et la substitution des communes au profit de la Métropole au 1er janvier 2018. La Métropole assurant donc la compétence de façon opérationnelle depuis cette date ;
- la poursuite des discussions avec les syndicats pouvant à terme assurer des missions «GEMAPI » ;
- la poursuite ou la reprise en gestion directe de cours d'eau ou autres milieux aquatiques ;
- la poursuite du partenariat avec tous les autres acteurs du cycle de l'eau.

Une délibération-cadre devrait être proposée au Conseil métropolitain dans le courant de l'année 2023, afin de fixer les orientations stratégiques retenues pour l'exercice de la compétence « GEMAPI » et les décliner en un plan d'actions opérationnelles.

2.2 Consistance du transfert

Certaines des communes du territoire adhéraient antérieurement à l'un des 5 syndicats intercommunaux préexistants, chargés de la gestion de bassins versants.
Dans un tel cas et depuis 2018, la Métropole s'est substituée aux communes au sein de ces établissements pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

- l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône-Doubs, pour la Saône ;
- le syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA) dont la nouvelle dénomination est Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA) ;
- le syndicat d'aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) ;
- le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) ;
- le syndicat mixte du Gier Rhodanien (SYGR).

D'autres communes adhéraient antérieurement à des syndicats non reconnus « GEMAPI » au 1er janvier 2018 :

- le Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'ile de Miribel-Jonage (SYMALIM)
- le Syndicat mixte du Rhône des Iles et des Lônes (SMIRIL)
- le Syndicat Intercommunal du vallon du ruisseau des Echets (SIVRE) dissolu le 14/09/2016
- le SI Vallon des serres et des planches

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

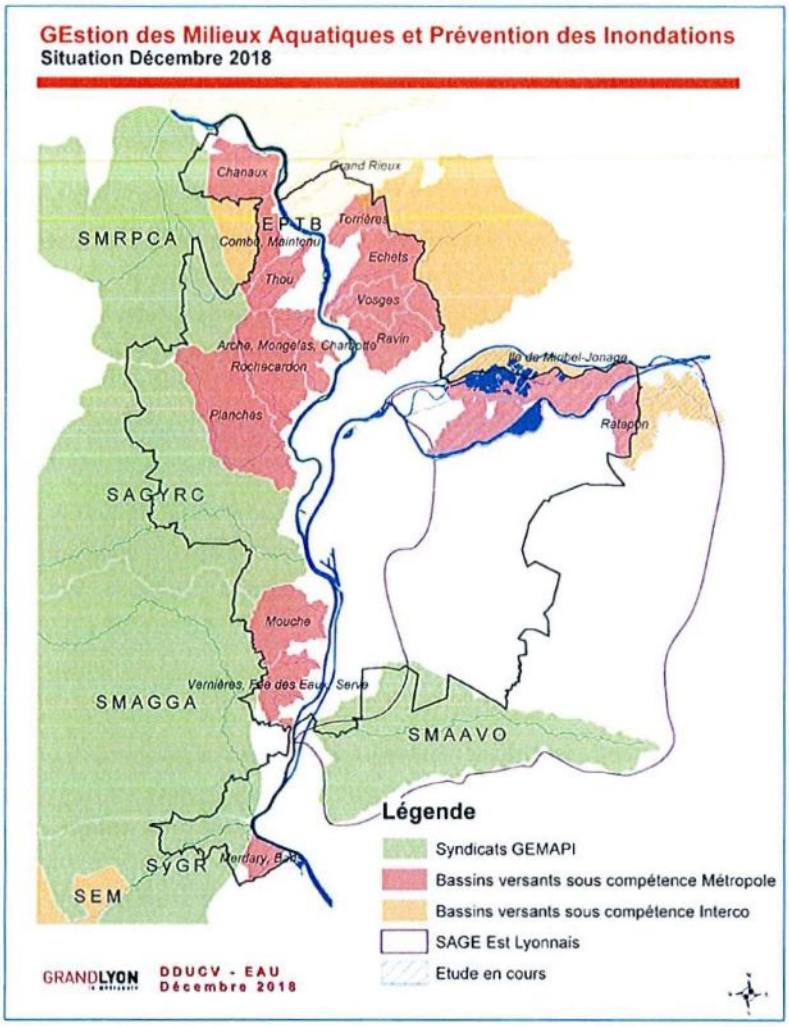

S'agissant du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Trévoux et de ses environs, auquel adhérait la commune de Genay, la Métropole lui a reconnu l'exercice des compétences GEMAPI par délibération n°2021-0593 du 21 juin 2021. La Métropole a donc régularisé sa substitution à la commune au sein de ce syndicat à compter du 1er janvier 2018.

Enfin, les communes pouvaient également mener des actions en régie, assumées par des agents communaux ou par l'intermédiaire de marchés.

2.2. Valorisation des charges et des recettes transférées

Lors des travaux conduits par la CLETC en 2019, les charges budgétaires ou fiscales liées à l'exercice de la compétence GEMAPI et assumées par l'intermédiaire de ces établissements ont pu être précisément retracées, grâce aux comptes des exercices 2015 à 2017 des syndicats. En revanche, très peu de dépenses directes, réalisées via les budgets municipaux, ont pu être identifiées. En effet, les communes n'ont que très peu mobilisé leur budget, dans l'attente du transfert annoncé de la compétence à la Métropole de Lyon.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

Charges de fonctionnement (€)	2015	2016	2017	Moyenne
En gestion syndicale	1 072 574	1 030 498	1 014 067	-
En gestion directe	87 931	46 203	40 619	-
Total	**1 160 505**	**1 076 701**	**1 054 686**	**1 097 297**

3. Les terrains familiaux locatifs

3.1. Contexte

Les terrains familiaux locatifs s'inscrivent dans la compétence métropolitaine d'accueil des gens du voyage sur le territoire aux côtés des aires permanentes d'accueil et des terrains de grand passage.

Le schéma d'accueil départemental des gens du voyage a été mis en place par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il a pour objet de préciser le nombre, la localisation et la capacité des aires permanentes d'accueils et des terrains familiaux à créer.

L'article 148 de la loi égalité et citoyenneté (loi n°2017-86 du 27 janvier 2017) confie à la Métropole de Lyon l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs « tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

La Métropole a délibéré le 10 septembre 2018 pour la mise en place d'une gestion locative et technique des terrains familiaux locatifs identifiés et retenus comme tels, afin d'assurer un transfert de compétence opérationnelle au 1er janvier 2019.

Cette prise de compétence s'est inscrite dans un contexte marqué par l'élaboration du nouveau schéma départemental-métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage adopté en janvier 2020, pour la période 2019-2025, copiloté avec l'État et le Conseil départemental et qui intègre les terrains familiaux locatifs dans son périmètre.

La Métropole a pris acte de ses obligations réglementaires mais souhaite, cependant, privilégier d'autres réponses permanentes que les terrains familiaux locatifs avec le développement d'une offre d'habitat spécifique (opérations d'habitat adapté ou de relogement dans le droit commun) rappelée dans les documents-cadres que sont le PLU-H et le PLALHPD (2016-2020).

Enfin il faut noter que le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 est venu préciser les règles applicables en matière d'aménagement, d'équipement, de gestion et d'usage en la matière.

3.2. Consistance du transfert

Le terrain familial, contrairement à l'aire d'accueil, n'est pas un équipement public mais correspond à un habitat privé en location à destination des familles gens du voyage sédentarisées.

Au terme de l'identification faite en 2017 par les services métropolitains des sites pouvant répondre aux critères de terrains familiaux locatifs, il s'avère qu'il s'agit principalement d'installations historiques de familles de gens du voyage sur des terrains municipaux.

Le décret précité de 2019 a fixé la qualification juridique des terrains familiaux locatifs qui doivent répondre aux critères suivants :

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

- être propriété et d'initiative publique ;
- faire l'objet d'une relation établie entre la collectivité et les occupants (matérialisée par une forme de gestion locative ; la perception d'une redevance et l'existence d'une convention d'occupation) ;
- revêtir un caractère d'habitat permanent, entendu comme d'une durée d'un an minimum et être en conformité avec les règles d'urbanisme ;
- disposer d'un équipement minimal (sanitaires, compteurs individuels etc.).

Ainsi, aux termes des échanges avec les communes concernées, il ressort que sur huit sites pré-identifiés, six remplissaient les critères sus-énoncés au 1er janvier 2018.

3.2.1. Commune de Saint Priest – terrain familial locatif, 32 rue du Dauphiné

Descriptif sommaire du site :

Le terrain familial est situé dans la zone industrielle sur la parcelle AD 200 d'une surface de 2358 m² et propriété de la commune de Saint Priest. Elle est classée en zone urbaine UI1.

Le terrain familial est composé de 6 emplacements avec au minimum 2 places de parking. Chaque emplacement est composé d'un espace de vie avec cuisine, un wc, une douche avec lavabo et d'une buanderie. Certains occupants ont installé un modulaire supplémentaire sur une place de parking pour un usage de pièce de vie complémentaire. Les fluides sont individualisés et chaque occupant paie son eau et son électricité.

La commune a introduit une procédure de référé expertise à l'été 2017 devant le tribunal administratif en raison de malfaçons causant d'importants désordres, notamment d'infiltrations et de condensation sur chaque logement. La commune procédait à des mesures palliatives en attendant les conclusions du rapport d'expertise, finalement transmises en mars 2020. Le rapport d'expertise s'est avéré largement favorable à la commune.

Sur la base de ces éléments, un protocole transactionnel a pu être élaboré pour le règlement de ce contentieux. La Métropole s'étant substituée à la commune au 1er janvier 2018, il a fait l'objet d'une délibération de la commission permanente lors de sa séance du 17 octobre 2022 afin d'en autoriser la signature.

Transfert foncier :

La parcelle AD 200 porte le terrain familial sur une surface de 2358 m² et un surplus de 2417 m².

Compte tenu des dispositions relatives aux transferts de biens prévues par le CGCT en cas de transfert de compétence, il est proposé le transfert à titre gratuit de l'emprise foncière supportant le terrain familial et une acquisition à titre onéreux, conforme à l'avis France Domaine, du surplus de la parcelle en réserve foncière pour des raisons de développement économique (extension de la zone d'activité) et pour des raisons d'ordre écologique (à proximité de la forêt de Feuilly).

Une délibération du 11 juillet 2022 a entériné les accords de ce transfert foncier et les actes afférents ont été signés le 13 septembre 2022.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

Charges financières :

Dépenses d'investissement : La commune a procédé à un investissement de 241 008.36 € pour l'acquisition du terrain et à 662 148.80 € pour les travaux.

En 2016, des travaux palliatifs d'étanchéité ont été exécutés pour un montant de 4 487.00 €

Fonctionnement :

La commune faisait appel à un prestataire de service externe pour la gestion du site et l'encaissement des redevances locatives.

	Dépenses	Recettes
2015	22 156,88 €	2 036,00 €
2016	21 196,60 €	1 785,00 €
2017	21 050,48 €	3 203,00 €

Fiscalité :

Le terrain familial a été classé en local commercial ou industriel et est donc soumis à une fiscalité

2018 : 2 254 €

2019 : 2132 €

Cette classification est à reprendre auprès des services fiscaux.

3.2.2. Commune de Mions – terrain familial locatif, 105 route de Corbas

Descriptif sommaire du site :

Le terrain se trouve à côté des carrières TP Perrier. Il se trouve sur une partie de la parcelle BL 440 qui appartient à la commune. Elle est classée en zone agricole A.

L'aire est composée de 5 emplacements. Un bâtiment central comporte les blocs sanitaires avec 1 wc, 1 lavabo et une buanderie par emplacement, emplacements disposés autour de ce bâtiment. Les occupants ont installés à leurs frais des bâtiments modulaires qui servent de pièces de vie. Les compteurs en eau et électricité sont individualisés et les factures payées par chaque occupant. Coût estimatif de remise en état : 1 000 € (estimation interne Métropole)

Transfert foncier :

La parcelle BL 440 porte le terrain familial sur une surface de 3 044 m². La Métropole porte un intérêt également sur la parcelle attenante BL 441 pour des raisons d'ordre environnemental (continuité du corridor écologique).

Compte tenu des dispositions relatives aux transferts de biens prévues par le CGCT en cas de transfert de compétence, il est proposé le transfert à titre gratuit de l'emprise foncière supportant le terrain familial et une acquisition à titre onéreux, conforme à l'avis France Domaine, de la parcelle mitoyenne en réserve foncière.

Les négociations sont encore en cours entre la Métropole et la Commune de Mions.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

Charges financières :

Dépenses d'investissement : initial de 531 942 € en 2008

Fonctionnement :

	Dépenses	Recettes
2015	150 €	1 750 €
2016	350 €	1 500 €
2017	350 €	892 €

Fiscalité :

Le terrain est classé en local commercial ou industriel.

2018 : 766 €

La classification est à reprendre avec les services fiscaux.

3.2.3. Commune de Villeurbanne – terrain familial locatif, 1/3 rue Eugène Potier

Descriptif sommaire du site :

Ce terrain familial a été livré en 2008 afin de libérer le terrain de la Feyssine pour la construction d'une station d'épuration et pour répondre aux obligations légales en matière d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

Le terrain familial est contigu aux puces du canal sur la parcelle AM 77 d'une surface de 5970 m² et propriété de la commune de Villeurbanne. Elle est classée en zone naturelle N1 dans le cadre du PPRNI de la Métropole de Lyon.

Le terrain familial est composé de 20 emplacements avec au minimum 2 places de parking. Les édicules en béton préfabriqués ont été construits pour 2 emplacements. Chaque emplacement possède un espace sanitaire (douche + WC), un local technique et un évier à l'extérieur. Les occupants ont aménagé à leurs frais des constructions de type « cabanes de jardin » ou modulaires pour une pièce de vie ou chambre à coucher complémentaire. Les fluides sont individualisés et chaque occupant paie son eau et son électricité.

Coût estimatif de remise en état du site : 46 300 € (estimation interne Métropole de Lyon)

Depuis 2015, le principe de fermeture a été acté (site en zone naturelle) avec un objectif de mise en œuvre de relogement et/ou d'une opération d'habitat adapté conformément aux priorités du nouveau schéma métropolitain d'accueil des gens du voyage.

Transfert foncier :

La parcelle AM 77 correspond au périmètre du terrain familial sur une surface de 5970 m².

Compte tenu des dispositions relatives aux transferts de biens prévues par le CGCT en cas de transfert de compétence, il est proposé le transfert à titre gratuit la parcelle AM 77.

Une délibération du 27 février 2023 entérine les accords de ce transfert foncier et les actes afférents sont en cours de rédaction.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

Charges financières :

Dépenses d'investissement : 12 416 € en 2016

Fonctionnement :

La commune faisait appelle à un prestataire de services sur une partie de la maintenance du site et mobilisait ses services internes.

	Dépenses	Recettes
2015	47 190 €	12 780 €
2016	33 109 €	11 777 €
2017	27 066 €	7 005 €

Fiscalité :

Le terrain est classé en local commercial ou industriel.

2018 : 1 137 €

La classification est à reprendre avec les services fiscaux.

3.2.4. Commune de Meyzieu – terrain familial locatif, angle av. de Crottay/rue du Luxembourg

Descriptif sommaire du site :

Le terrain familial est situé dans une zone industrielle au sud-est de la commune. À l'origine, l'occupation était sans titre depuis environ 30 ans avec une régularisation de la situation à partir de 2006.

Le terrain est composé de 3 emplacements. Les occupants ont aménagé des constructions de type chalet en bois et chaque emplacement possède sanitaire et douche. La commune a réalisé les travaux de raccordement aux réseaux d'assainissement.

Les compteurs en eau et électricité sont individualisés et les factures payées par chaque occupant.

Coût estimatif de remise en état : 12 500 € (estimation interne Métropole)

Transfert foncier :

La parcelle communale CL7 correspond au périmètre du terrain familial sur une surface de 5 697 m², elle est classée en zone urbaine UD2.

Compte tenu des dispositions relatives aux transferts de biens prévues par le CGCT en cas de transfert de compétence, il est proposé le transfert à titre gratuit de la parcelle CL 7. Dans un second temps, nécessité de régulariser avec l'entreprise riveraine (SCI ISAUBOY) l'acquisition de la parcelle CL 134 qui correspond à un chemin d'accès à l'entreprise aujourd'hui occupé par le terrain familial.

Les négociations sur le transfert foncier sont en cours de finalisation avec une première délibération du 23 janvier 2023 avec la commune et une deuxième délibération à prévoir avec le propriétaire riverain d'ici la fin de l'année 2023.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

Charges financières :

Dépenses d'investissement : Montant initial de 97 700 € hors période retenue (2008/2009)

Fonctionnement : gestion en régie directe pour l'encaissement des loyers et l'intervention technique (pas d'estimation en ETP des agents communaux ?)

	Dépenses	Recettes
2015	0 €	720 €
2016	0 €	720 €
2017	0 €	720 €

Fiscalité :

Le terrain familial a été classé en propriété non bâtie avec une taxe inférieure à 50 €.

La classification est à reprendre avec les services fiscaux.

3.2.5. Commune de Givors – terrain familial locatif, chemin de la lône

Descriptif sommaire du site :

Le terrain familial est situé dans le quartier des bans au sud de Givors. La surface du terrain est de 5 738 m² sur l'emprise de plusieurs parcelles AX 111, AX 88, AX 8, AX 7 et AX 6 propriétés de la commune. Le site est en zone urbaine UV (zone d'accueil des gens du voyage).

L'aire est composée de 8 emplacements. Un édicule a été construit pour 2 emplacements. Les murs des édicules sont en agglomérés béton sans isolations avec des portes métalliques non isolées. Chaque emplacement possède un espace sanitaire avec douche et WC séparé, un local technique et un évier à l'extérieur du local.

Les occupants ont installés à leurs frais des modulaires ou des constructions type « cabane de jardin » pour un usage de pièce de vie ou de chambre à coucher.

Les compteurs en eau et électricité sont individualisés et les factures payées par chaque occupant.

Coût estimatif des travaux : 4 000 €

Une difficulté pour ce terrain où certaines familles se sont approprié des espaces pour créer des espaces de vie supplémentaires et pour installer leur activité de ferraillage dans des proportions importantes.

Transfert foncier :

Parcelles AX 6, 7, 8, 88 ,92 et 111

Problématique de présence de pollution compte tenu de l'activité intense de ferraillage et de stockage sur le site.

Il est proposé le transfert à titre gratuit de l'emprise initial du terrain familial avec un découpage parcellaire à réaliser.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

Cependant, une problématique est posée concernant l'occupation illicite sur lesdites parcelles en sachant que la Métropole propose, sous réserve des études de sol pollution à réaliser, d'acquérir l'intégralité des surplus des parcelles communales au titre du développement économique sur ce secteur (extension de la zone d'activité).

Charges financières :

Investissement : non renseigné, hors période retenue

Fonctionnement :

	Dépenses	Recettes
2015	4 648,00 €	17 291,80 €
2016	5 178,04 €	17 318,52 €
2017	6 125,10 €	17 318,52 €

Fiscalité :

Le site a été classé en propriété non bâtie par les services fiscaux.

Montant non significatif car inférieur à 50 €

La classification à revoir avec les services fiscaux.

3.2.6. Commune de Feyzin – terrain familial locatif, 24 rue Léon Blum

Descriptif sommaire du site :

Le terrain est situé dans la zone industrielle dans le quartier du Vernay. Le site est classé en zone urbaine avec un périmètre de risques technologiques (vallée de la chimie).

L'aire est composée de 16 emplacements avec au minimum 2 places de parking. Chaque emplacement possède un édicule avec un WC, un local douche fermé et un coin cuisine ouvert avec lavabo. Les occupants ont installés à leurs frais des constructions type « cabanes de jardin » pour créer un espace fermé beaucoup plus grand servant de pièce de vie et de chambre à coucher. Les espaces ouverts ont aussi été fermés à l'aide de panneaux agglomérés.

Les compteurs en eau et électricité sont individualisés et les factures payées par chaque occupant.

Depuis 2020 il est programmé une fermeture progressive du site, en lien avec le déploiement d'un projet industriel connexe. Les opérations en relogement autonome sont en cours.

La Métropole a repris la gestion du site dès 2018 avec la reprise du marché de services SG2A.

Situation foncière :

Le terrain d'une surface de 4 223 m² est situé sur la parcelle BP 120 et déjà propriété de la Métropole de Lyon. Il n'y aura donc pas de transfert foncier.

Charges financières :

Investissement : 941 000 € en 2012, hors période retenue

Fonctionnement :

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

La gestion du site est passée du mode direct à un marché de service en 2017.

	Dépenses	Recettes
2015	6 327,00 €	9 028,00 €
2016	8 169,00 €	12 915,00 €
2017	27 698,00 €	20 755,00 €

Fiscalité :

Le site a été classé en propriété non bâtie par les services fiscaux.

Montant 2018 : 0 €

La classification est probablement à revoir avec les services fiscaux.

3.2.7. Commune d'Irigny – opération d'habitat adapté

Le site d'Irigny était à l'origine un terrain familial locatif mais il a été transformé en habitat adapté avec Grand Lyon Habitat au moment du transfert de compétence. Le site n'est donc pas repris au titre de ce transfert de compétence.

3.2.8. Commune de Tassin – occupation impasse du goutet, 119 route de Saint Bel

Descriptif sommaire du site :

Le terrain se trouve à côté du golf de Tassin. La surface est de 2 150 m² sur la parcelle BD 42 et propriété de la commune. Le site est classé en zone urbaine USP (poche dans une zone naturelle) dans un périmètre de risque inondation et mouvements de terrain.

L'aire est composée de 10 emplacements avec au minimum 2 places de parking. Il n'y a pas d'équipements sanitaires individualisés. Un bâtiment collectif est présent avec 5 WC sans local douche.

Les occupants ont installés à leurs frais des constructions en bois ou mobil-homes servant d'espace de vie et de chambre à coucher.

Les compteurs en eau et électricité sont individualisés et les factures payées par chaque occupant.

A ce stade, la Métropole a identifié cette occupation mais ne l'a pas qualifié de terrain familial car le site n'a pas un niveau d'équipements sanitaires suffisants sur chaque emplacement et la commune n'a pas mis en place de gestion locative auprès des occupants.

Toutefois des échanges sont en cours entre la commune et la Métropole pour que des travaux soient entrepris permettant ainsi l'encaissement de loyers. Si les évolutions correspondent aux critères des terrains familiaux, la Métropole pourrait envisager le transfert du site au titre de cette compétence.

En conclusion, l'analyse des données montre une gestion communale des sites très hétérogène.

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

Depuis la prise de compétence, la Métropole a mis en place un prestataire (SG2A l'hacienda) qui a permis « d'uniformiser » la gestion de la compétence.

4. Montant des charges nettes transférées par commune

4.1. Évaluation des charges et recettes transférées GEMAPI par commune

Commune	Syndicat	2015	2016	2017	moyenne
Albigny-sur-Saône		-	-	-	-
Bron		-	-	-	-
Cailloux-sur-Fontaines		NR	NR	NR	-
Caluire-et-Cuire		-	-	-	-
Champagne-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Charbonnières-les-Bains	SAGYRC	84 466	54 412	41 907	60 262
Charly	SMAGGA	1 718	1 685	1 657	1 687
Chassieu		-	-	-	-
Collonges-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Corbas	SMAAVO	-	-	-	-
Couzon-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Craponne	SAGYRC	30 891	32 945	28 579	30 805
Curis-au-Mont-d'Or		4 500	4 500	4 500	4 500
Dardilly	SAGYRC	8 186	4 890	4 164	5 747
Décines-Charpieu		-	-	-	-
Ecully		5 000	5 000	5 000	5 000
Feyzin		-	-	-	-
Fleurieu-sur-Saône		2 000	2 000	2 000	2 000
Fontaines-Saint-Martin		NR	NR	NR	-
Fontaines-sur-Saône		-	-	-	-
Francheville	SAGYRC	74 818	77 698	74 248	75 588
Genay	SIAH	20 690	20 342	20 342	20 458
Givors	SMAGGA SYGR	213 963	176 640	170 049	186 884
Grigny	SMAGGA	26 918	27 057	27 105	27 027
Irigny		-	-	-	-
Jonage		-	-	-	-
La Mulatière		-	-	-	-
La Tour-de-Salvagny	SAGYRC	8 014	8 205	7 552	7 924
Limonest		4 200	4 200	4 200	4 200
Lissieu		280	440	400	373
Lyon		-	-	-	-
Marcy-l'Etoile	SAGYRC	9 764	10 370	9 704	9 946
Meyzieu		-	-	-	-
Mions		2 000	2 000	2 000	2 000
Montanay		-	-	-	-
Neuville-sur-Saône		-	-	-	-
Oullins	SAGYRC	280 858	276 347	283 209	259 719*
Pierre-Bénite		-	-	-	-
Poleymieux-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Quincieux		-	-	-	-
Rillieux-la-Pape		-	-	-	-
Rochetaillée-sur-Saône		-	-	-	-

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

Commune	Syndicat	2015	2016	2017	moyenne
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Saint-Didier-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Saint-Fons		-	-	-	-
Saint-Genis-Laval	SMAGGA	2 357	2 332	2 839	2 509
Saint-Genis-les-Ollières	SAGYRC	12 031	11 403	12 407	11 947
Saint-Germain-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Saint-Priest		-	-	-	-
Saint-Romain-au-Mont-d'Or		-	-	-	-
Sainte-Foy-lès-Lyon	SAGYRC	247 585	242 335	253 658	231 649*
Sathonay-Camp		-	-	-	-
Sathonay-Village		-	-	-	-
Solaize	SMAAVO	-	-	-	-
Tassin-la-Demi-Lune	SAGYRC	108 916	105 375	92 641	102 311
Vaulx-en-Velin		-	-	-	-
Vénissieux		-	-	-	-
Vernaison		6 350	6 525	6 525	6 467
Villeurbanne		5 000	-	-	1 667
Total		**1 160 505**	**1 076 701**	**1 054 686**	**1 060 668**

*Pour les communes d'Oullins et de Sainte-Foy-lès-Lyon et compte tenu de charges d'investissement spécifiques, la moyenne Gemapi a été respectivement calculée sur 8 et 10 ans.

4.2. Évaluation des charges et recettes transférées TFL par commune

	2015		2016		2017		moyenne
En euros	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Feyzin	6 327	9 028	8 189	12 915	27 689	20 755	-164
Givors	4 648	17 292	5 178	17 318	6 125	17 318	-11 992
Meyzieu	0	720	0	720	0	720	-720
Mions	150	1 750	350	1 500	350	892	-1097
Saint-Priest	22 156	2 036	21 196	1 785	21 050	3 203	19 126
Villeurbanne	47 190	12 780	33 109	11 777	27 066	7 005	25 267
Irigny	3 354	14 032	0	12 220	0	12 317	11 738
Tassin	4 564	0	11 013	0	3030	0	6 202

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

4.3. Montant total des charges transférées par commune

Commune	Charge nette GEMAPI	charge nette TFL	Charge nette GEMAPI + TFL
Albigny-sur-Saône	-	-	-
Bron	-	-	-
Cailloux-sur-Fontaines	-	-	-
Caluire-et-Cuire	-	-	-
Champagne-au-Mont-d'Or	-	-	-
Charbonnières-les-Bains	60 262	-	60 262
Charly	1 687	-	1 687
Chassieu	-	-	-
Collonges-au-Mont-d'Or	-	-	-
Corbas	-	-	-
Couzon-au-Mont-d'Or	-	-	-
Craponne	30 805	-	30 805
Curis-au-Mont-d'Or	4 500	-	4 500
Dardilly	5 747	-	5 747
Décines- Charpieu	-	-	-
Ecully	5 000	-	5 000
Feyzin	-	-164	-164
Fleurieu-sur-Saône	2 000	-	2 000
Fontaines-Saint-Martin	-	-	-
Fontaines-sur-Saône	-	-	-
Francheville	75 588	-	75 588
Genay	20 458	-	20 458
Givors	186 884	-11 992	174 892
Grigny	27 027	-	27 027
Irigny	-	-	-
Jonage	-	-	-
La Mulatière	-	-	-
La Tour de Salvagny	7 924	-	7 924
Limonest	4 200	-	4 200
Lissieu	373	-	373
Lyon	-	-	-
Marcy-l'Etoile	9 946	-	9 946
Meyzieu	-	-720	-720
Mions	2 000	-1 097	903
Montanay	-	-	-
Neuville-sur-Saône	-	-	-
Oullins	259 719	-	259 719
Pierre-Bénite	-	-	-
Poleymieux-au-Mont-d'Or	-	-	-

Envoyé en préfecture le 13/07/2023
Reçu en préfecture le 13/07/2023
Publié le
ID : 069-216902569-20230629-V_DEL_230629_23-DE

Commune	Charge nette GEMAPI	charge nette TFL	Charge nette GEMAPI + TFL
Quincieux	-	-	-
Rillieux-la-Pape	-	-	-
Rochetaillée-sur-Saône	-	-	-
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	-	-	-
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	-	-	-
Saint-Fons	-	-	-
Saint-Genis-Laval	2 509	-	2 509
Saint-Genis-les-Ollières	11 947	-	11 947
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	-	-	-
Saint-Priest	-	19 126	19 126
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	-	-	-
Sainte-Foy-lès-Lyon	231 649	-	231 649
Sathonay-Camp	-	-	-
Sathonay-Village	-	-	-
Solaize	-	-	-
Tassin-la-Demi-Lune	102 311	-	102 311
Vaulx-en-Velin	-	-	-
Vénissieux	-	-	-
Vernaison	6 467	-	6 467
Villeurbanne	1 667	25 267	26 934
Total	**1 060 668**	**30 419**	**1 091 087**